



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 29 décembre 2021**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 25 janvier 2022, pour l'examen du dossier n°861, enregistré le 9 décembre 2021, concernant la demande d'extension de l'ensemble commercial du « domaine des Aspres », déposée sur la commune de Thuir

. Ordre du jour de la CDAC du 25 janvier 2022

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

### **Pôle Entreprise, Emploi et Economie Service Développement de l'Emploi et des Territoires**

. ARRÊTÉ DDETS/EEE/SAP/2021 350-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP811554419

. RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2021 350-0002 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP811554419 ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES** **PUBIQUES**

. Arrêté du 16 décembre 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et du service de la publicité foncière de Perpignan 2



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires  
et Aménagement Durable  
Affaire suivie par :Djamila Abdellaoui  
Tél : 04 68 38 12 95  
Mèl : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28/12/2021

**AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 25 janvier 2022**

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**mardi 25 janvier 2022**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot - Perpignan**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 14h30 – dossier n° 861 : Demande d'extension de l'ensemble commercial "domaine des Aspres", par la création de quatre cellules commerciales dans un bâtiment existant, pour une surface de vente de 979 m<sup>2</sup>, zone d'activités de «La Carbouneille – domaine des Aspres », 5 et 7 avenue de la Padrouze », à Thuir.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021368-0001 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier n°861)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-283-0001 du 9 octobre 2020, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de permis de construire n° 06621021K0066 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SCI MS3, représentée par M. Laurent ROSELLO, consiste en l'extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales de 979m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 9671m<sup>2</sup>.

Ce dossier est enregistré le 9 décembre 2021 sous le n° 861.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Thuir ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes des Aspres ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza ;
- M. Claude FERRER, président de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
  - Mme Hélène LEDUC, membre de l'UFC-QUE-CHOISIR et M. Jérôme CAPDEVIELLE membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
  - Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE , urbaniste et M. Gérard ENRIQUE , architecte.
- Personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des chambres consulaires :
  - M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'Agriculture.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021362-0001 du 28 DEC. 2021**

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin ;

**VU** les propositions émises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 12 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le  
site :

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

**VU** la consultation publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus durant laquelle deux (2) observations ont été formulées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

**Considérant** que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.436-8 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTÉ :**

### **TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE**

#### **Article 1 : Ouverture générale**

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus et pour les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie toute l'année.

#### **Article 2 : Ouvertures spécifiques**

Conformément à l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie***	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie***
Truite fario (ou commune), omble (ou saumon) de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
Brochet	du 30 avril au 18 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre (application du décret du 23/04/2019)

Désignation des espèces	Eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie***	Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie***
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles jaunes (*)	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses non autochtones (**): américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	du 12 mars au 18 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juin au 15 septembre	du 15 juin au 15 septembre
Aloses et lamproies marines	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 12 mars au 18 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

(\*) La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures (formulaire cerfa n°14358\*01 téléchargeable sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

(\*\*) Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

(\*\*\*) les dates de début et de fin s'entendent « incluses ».

### **Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains cours d'eau et plans d'eau**

#### **Cours d'eau :**

Sur les cours d'eau, tributaires des plans d'eau situés à une altitude supérieure à 2 100 mètres, la pêche ouvre le samedi 28 mai et ferme le dimanche 18 septembre inclus.

#### **Plan d'eau :**

Dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 28 mai jusqu'au dimanche 2 octobre inclus à l'exception :

#### 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :

- des lacs mis en réserve (voir annexe IV),
- du lac de Balçère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 16 avril au 18 septembre inclus,

- des plans d'eau n° 2, 3 et 4 de Saillagouse (voir annexe II) ouverts du 19 mars au 2 octobre inclus.

### 2<sup>de</sup> catégorie piscicole :

Dans la retenue touristique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) : La pêche est autorisée tous les jours de l'année sur l'ensemble de ses rives, sauf du 31 mai au 7 octobre inclus, où la pêche n'est autorisée que depuis la digue séparant la retenue touristique et le grand plan d'eau.

## **TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

### **Article 4 : Limitation du nombre de captures**

- La limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à HUIT (8) sauf pour les plans d'eau situés à plus de 1 000 mètres d'altitude pour lesquels ce nombre est ramené à CINQ (5). Pour le lac de Balcère et sur les plans d'eau de retenue situés à plus de 1 000 mètres d'altitude, ce nombre est fixé à HUIT (8),
- Sur les tributaires et exutoires des lacs du massif des Camporells, en amont du Salt dels Porcs, commune de Formiguères, ce nombre est fixé à CINQ (5) unités,
- Dans les parcours « No Kill (sans tuer) (\*) », il est ramené à 0,
- Sur le plan d'eau des Escoumes, commune de Vinça, le quota journalier de black-bass est ramené à zéro (0),
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) dont DEUX (2) brochets maximum, par jour et par pêcheur.

(\*) par définition, sur un parcours « No Kill (sans tuer) », tous poissons capturés doivent être remis à l'eau

## **TITRE III : TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES**

### **Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures**

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et à l'arrêté réglementaire permanent.

#### **Poissons :**

- Sur tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

Traites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur la Têt du Pont de la RD619 (Avenue Louis Prat) à Prades jusqu'à l'embouchure :

Traites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	25 cm
--	-------

- Sur tous les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Truites, ombles (ou saumons) de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des truites, ombles (ou saumons) de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur tous les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Truites (autres que truites de mer) et ombles (ou saumons) de fontaine	23 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux :

Anguilles	12 cm
Aloses	30 cm
Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

#### Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

### TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

#### Article 6 : Interdictions

La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau (ou parties de plans d'eau) dont les noms figurent aux annexes III et IV du présent arrêté (réserves de pêche).

### TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° DDTM/SER/2017361-0001 du 27 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, **il est interdit** :

- de pêcher en marchant dans l'eau et depuis les îlots dans l'ensemble des plans d'eau de montagne (voir annexe I) ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1 000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;

- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
  - dans le lac de retenue de Puyvalador,
  - dans le groupe Camporells : tous les lacs (y compris le Canard et l'Herbier) à l'exception du Grand Camporell,
  - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux Boutassous, la Balmette et l'Etang d'Aude,
  - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,
  - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
  - dans tous les lacs du groupe Carlit, du groupe Grave ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres,
  - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
  - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II),
  - sur le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II).
  
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée et des leurres équipés au maximum de deux hameçons simples ou dépourvus d'ardillons) :
  - dans le Llat et le Long du groupe Carlit, la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells,
  - dans le lac de retenue de Puyvalador,
  - dans le plan d'eau n°4 de Millas (voir annexe II),
  - sur le Sègre, commune de Bourg Madame entre la Frontière de l'enclave de Llivia (limite amont) et la Frontière avec l'Espagne (limite aval).
  
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
  - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
  - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval),
  - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le pont du village (rue Saint-Pierre) (limite amont) et la passerelle de Iravals située en aval du pont du chemin de fer (limite aval),
  - sur la Têt, commune de Bolquère, de la centrale hydroélectrique de la SHEM au Pla des Aveillans (limite amont) au rocher d'escalade des Bouillouses (limite aval)
  - sur la Têt, commune de Prades de la confluence avec la Lliterà (limite amont) jusqu'au pont de la RD 619,
  - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval),
  - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval),
  - sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD 2 (limite amont) et la prise d'eau du canal de Millas (limite aval),
  - sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la RD 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval),
  - sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II).

de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill (sans tuer) » où tous les modes de pêche sont autorisés avec deux hameçons simples dépourvus d'ardillons maximum :

- sur le Tech, commune de Prats-de-Mollo, entre le pont Saint-Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
- sur le Tech, commune d'Amélie-les-Bains entre le pont du gymnase, bd de la Petite Provence (limite amont) et le viaduc Prom. Des Chênes verts (limite aval),
- sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, au rocher d'escalade des Bouillouses (limite amont) et l'ancien transformateur situé 900 m en dessous en rive gauche en bordure de la RD60 (limite aval),
- sur la Têt, commune du Soler, entre le pont de la RD 39 (limite amont) et l'ancien passage à gué de Baho (limite aval),
- sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval),
- sur la Rotja, commune de Py des sources de la Rotja aux passages à gué du refuge Da Silva,
- Plan d'eau n° 3 de Millas (voir annexe II).

#### **Article 8 : Pêche de la carpe la nuit**

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes :

##### Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II) :
  - au Nord (sur 500 mètres) dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles »,
  - au Sud-Ouest (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau),
  - au Sud (sur 150 mètres) depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
  - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux),
  - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,
  - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).
- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
  - sur l'ensemble des berges du plan d'eau autorisées à la pêche.

- Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village :  
sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.
- Plan d'eau du barrage de Vinça :  
dans l'anse située du pont de Tarerach (limite amont) sur une distance de 400 mètres vers l'aval (limite aval).
- Plan d'eau des Escoumes sur la commune de Vinça :  
un poste de pêche au droit des terrains de tennis où se situe la table pique-nique sous les cyprès.

Appâts : Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

« No Kill (sans tuer) » :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du « No Kill (sans tuer) » est autorisée (voir art. 4).

### **Article 9 : Pêche en barque**

Cette pratique n'est autorisée qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque délivrée annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet pourra, à tout moment, interdire ce mode de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux ci-après :

#### **Lieux de pêche :**

- Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan,
- Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

### **Article 10 : Pêche en float tube**

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relatives à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieu sur un plan d'eau. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée dans les lieux et les périodes ci-après :

#### **Lieux de pêche :**

##### **1<sup>ère</sup> Catégorie Piscicole :**

- Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées,

## **2<sup>de</sup> Catégorie Piscicole :**

- Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan ;
- Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimité par des bouées, (voir annexe II),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Escoumes, à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage délimitée par des bouées pour de raisons de sécurité (voir annexe II),
- Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 100 mètres située entre la pointe de la presqu'île et la digue de la retenue écologique (voir annexe II),
- Sur la retenue touristique de la Raho, la pêche est autorisée toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau. La pêche se pratiquera en dehors de la zone de baignade (délimitée par une ligne d'eau du 25 mai au 1er octobre inclus),
- Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche (voir annexe II),
- Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.
- Sur le plan d'eau du barrage de Vinça dans l'anse de la Riberette.

## **Période de pêche :**

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

## **Article 11 : Transport et introduction d'espèces exotiques envahissantes**

Il est interdit de transporter ou d'introduire vivantes les espèces exotiques envahissantes suivantes :

Pour les écrevisses :

- *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois
- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Écrevisse américaine
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Écrevisse américaine virile, Écrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Écrevisse de Californie, Écrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Écrevisse de Louisiane
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis* : Écrevisse marbrée

Pour les poissons :

- *Perccottus glenii* Dybowski, 1877 : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora

## TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 12 : Validité de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve des dispositions de l'article 15.

### Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois (3) mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

### Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### Article 15 : Réserves

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées. Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les pêcheurs.

### Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret, Messieurs les Présidents des communautés de communes du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Cyril VANNIERE

## **Pièces jointes annexées :**

- ANNEXE I :** Plans d'eau de montagne de 1<sup>ère</sup> catégorie  
Groupe de lacs et étangs de montagne par massifs
- ANNEXES II :** Plan d'eau des Bousigues à Saint-Feliu-d'Avall  
Plans d'eau de Millas  
Plan d'eau de Saillagouse  
Plan d'eau de Villeneuve-de-la-Raho  
Parcours de pêche sur le territoire de la commune de Vinça
- ANNEXES III :** Réserves de pêche en cours d'eau
- ANNEXES IV :** Réserves de pêche en plans d'eau

## **ANNEXE I : Plans d'eau de montagne (Première catégorie piscicole)**

**Extrait de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives :**

**Liste par département des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche**

### ***Département des Pyrénées-Orientales :***

- Lac de retenue des Bouillouses**
- Lac de retenue de Matemale**
- Lac de retenue du Puyvalador**
- Lac de retenue du Lanoux**
- Lac de retenue du Passet**
- Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 mètres**

## ANNEXE I : Groupe de lacs et étangs de montagne par massifs

GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CARLIT	VIVE	2 070	2,97
	NOIR D'EN HAUT	2 070	1,79
	SEC	2 120	3,03
	COUMASSE	2 120	4,47
	LLAT	2 170	10,93
	LONG D'EN HAUT	2 174	5,19
	BAILLEUL	2 210	1,04
	DOUGNES	2 236	3,44
	CASTELLA	2 280	6,04
	COMBEAU	2 300	0,49
	TREBENS	2 306	5,31
	SOUBIRANS	2 320	4,25
	LAC DES MARMOTTES <sup>1</sup>	2 350	0,50
	COL ROUGE	2 430	2,20
COUMÉ DE FOURRATS (3)	2 384	0,60	
LA CALME	NOIR D'EN BAS	2 050	3,13
	LONG D'EN BAS	2 070	2,50
	PRADELLES	1 950	11,25
AUDE	AUDE	2 147	3,44
	BALMETTE	2 050	1,26
	PEITIT BOUTASSOUS	2 170	1,00
	GRAND BOUTASSOUS	2 170	1,23
PERIC	ESPARBE	2 170	4,08
	PETITE LLOSE	2 238	2,25
	HARICOT	2 270	0,87
	LAC INFÉRIEUR	2 430	0,81
	LAC DU BAS	2 400	0,91
	LES 3 PRIGUES	2 414	1,20
	GRANDE LLOSE	2 416	3,04
	PETIT BLEU	2 525	2,63
	GRAND BLEU	2 531	4,86
	GRAVE	LAC DE LA CORNICHE <sup>2</sup>	2 410
LAC HAUT <sup>3</sup>		2 470	0,48
GRAVE		2 538	2,73
PRADET		2 301	1,03
RACOU		2 170	3,00

GROUPE de LACS par MASSIF	NOM	Altitude (m)	Superficie Ha
CASTEL IZARD	CASTEL IZARD (4)	2 379	1,50
	GOURG des Castels Izard	2 390	1,00
	ROUZET	2 230	4,75
	LANOUZET	2 234	4,00
	FOURRATS	2 460	1,10
	ENCANTADES	2 560	1,00
	PORTE	BALADRA	
COUME D'OR		2 460	1,50
FONT VIVE		1 896	3,99
SERRES DES CHEMINÉES		2 580	2,00
LA MINE		2 400	0,60
PASSADERES		2 530	1,80
Orry de la VIGNOLE		2 300	0,60
CAMPOREILS	BASSETTE DE LA LLADURE	2 210	0,65
	BASSETTES AVAL	2 240	0,60
	ETANG DU REFUGE	2 241	4,30
	GRAND CAMPOREILS	2 260	5,66
	PETIT ETANG ROND	2 270	0,30
	ETANG LONG	2 280	1,96
	ETANG ROND	2 300	1,29
	PETIT ROND	2 350	1,00
	ETANG INFÉRIEUR	2 358	1,00
	ETANG SUPÉRIEUR	2 372	0,68
MADRES	HERBIERS	2 320	3,28
	LE CANARD	2 140	1,50
	BALCERE	1 770	4,58
	ESTRELLAT	2 010	5,58
	NOIR D'EVOL	2 080	6,30
CARENCA	ETANG DU CLOT		
	GRAND LAC DE CARENCA	2 260	4,95

**Légende :**

Lacs ou étangs non nommés sur les cartes IGN

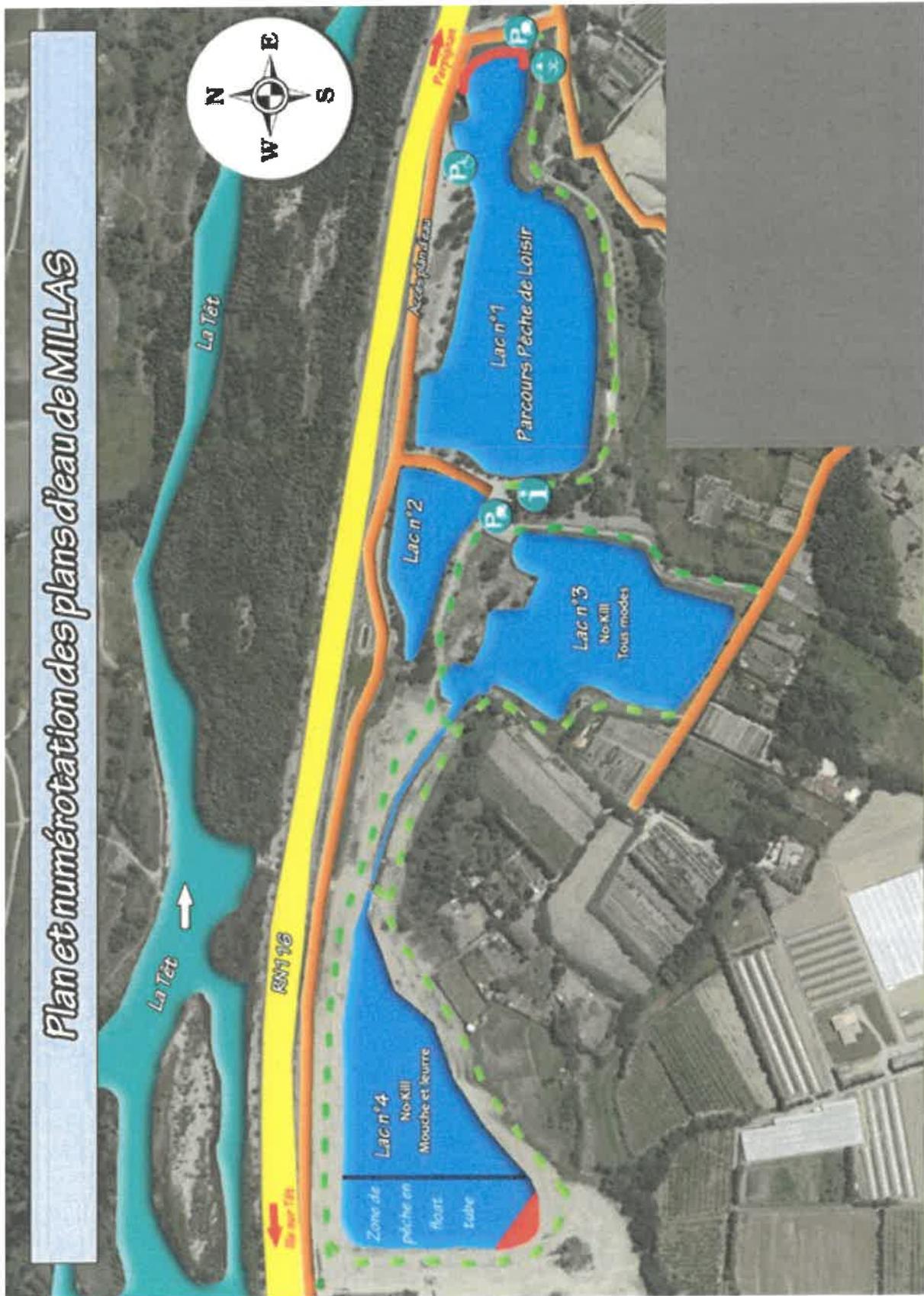
**Notes :**

- 1 Etang situé 80 / 100 mètres au Nord du Soubirans
- 2 Etang situé 700 mètres au sud du Pradet, au pied de la Serra de Coll Roitg
- 3 Etang situé 400 mètres au sud ouest du Pradet

## ANNEXE II : Plan d'eau des Bouzigues à Saint-Feliu d'Avall



## ANNEXE II : Plans d'eau de Millas





ANNEXE II : Plans d'eau de Saillagouse









ANNEXE II : Plans d'eau sur la commune de Vinça

*Parcours de pêche spécifiques des plans d'eau de Vinça*





# ANNEXES III : Réserves de pêche en cours d'eau

## LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN RIVIERES DE PREMIERE CATEGORIE 2022

	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITES		Geographiques degrés décimaux	
				AMONT	AVANT	Latitude x	Longitude Y
VALLEE DU TECH	MONTFERRER	LAFOU	530	SORTIE GORGES DE LAFOU	42.497178, 2.611218	CONFLUENCE AVEC LE TECH	42.492389, 2.611495
	FRATS DE MOLLO	LAGUILIERE	500	COL ROUBRO	42.410328, 2.497506	CONFLUENT DU TECH	42.403702, 2.497716
	FRATS DE MOLLO	LA FIGUIERE	200	PONT DE LARD 74 (EL CENTREU)	42.404842, 2.498041	CONFLUENT DU TECH	42.406356, 2.510104
	AMELIE LES BAINS	LE MONDORY	600	LIEU-DIT "LA PESCIPE" (en amont du Roc de la Merle)	42.465491, 2.670642	CASCADE D'ANNIBAL	42.468134, 2.666897
	REYNS	VALLEIRE	250	PONT LIEU-DIT "LE MOULIN"	42.474298, 2.727668	CONFLUENT DU TECH	42.484387, 2.717295
	SAIN-LAURENT DE CERDANS	LA QUEBA	450	PONT RD 64-LA FORGE DELAUG	42.403991, 2.588972	PONT ROUTE DE MANY-AQUES	42.407439, 2.588194
	SAIN-LAURENT DE CERDANS	LA QUEBA	450	LE PONT DE CANTILLOBERE RD 3	42.379824, 2.618315	PONT DU CHATEAU DE L'ILE	42.382718, 2.612208
	SAIN-LAURENT DE CERDANS	LE CASTELL	500	PONT C N° 1 ROUTE DU GRAU	42.400017, 2.568178	CONFLUENCE AVEC LE CORREX DELPONTIERS	42.403544, 2.568701
	SERRALONGUE	LE CASTELL	500	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	42.369548, 2.534601	CONFLUENCE AVEC LE CORTAIS	42.368695, 2.597115
	SERRALONGUE	LE CASTELL	500	PONT AIRE DE PEQUENIQUE	42.399983, 2.519002	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	42.361586, 2.518588
	LES ANGLAS-ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LUVIA	42.568687, 2.007771	CASCADE (Limite communes les Anglès, La Laganne, Angoulême, Belgique)	42.567313, 2.018736
	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PREDIC COUME MITIANE)	42.4436, 2.00013	LABASSA (encluse)	42.448369, 2.019178
	TEUES ENTEVALS	LA TET	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	42.524997, 2.23248	PONT EN L'AVANT DU VILLAGE	42.524866, 2.239906
	OLEITE	LE VOL	350	PONT ROUGE "TRAVARSE DORELLA"	42.53645, 2.262411	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS	42.533393, 2.266136
	OLEITE	LE VOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTANE GROSSE	42.61331, 2.110001	PASSAGE A GUE BUSE	42.61465, 2.121511
NOHEDS	RIVIERE DE NOHEDS	800	LAC ESTELAT	42.609513, 2.219491	LES PRADERES CASCADES	42.602606, 2.227647	
SERDANVA	LA TET	50	BARRAGE "PRISE D'EAU SHEM"	42.587181, 2.300937	PONT RD 27E	42.58720, 2.320684	
SAHOREE	LAROTIA	250	PRISE D'EAU DE LA PESCUITURE	42.573939, 2.362039	LIMITE AVAL DE LA PESCUITURE	42.578713, 2.361371	
CASTELL	LE CADY	1300	SEUL "PRISE D'EAU POTABLE"	42.57102, 2.397041	CONFLUENCE CORREX DE LA GUILLA	42.539343, 2.391336	
CORNELLA DE CONELEN	LE CADY	700	AUDRAT DU MAS LIECH	42.57768, 2.373648	PONT DES GRANDES CANALETES	42.538382, 2.370315	
CONAT	LE CANTILAN	450	PONT DE RUE DU SOLEIL	42.63145, 2.348654	PONT DE LA RUE DU MOULIN	42.61237, 2.338656	
PIA	LA TET	200	PONT DE LANAIRE	42.66888, 2.38854	50M EN AMONT GOUFFRE DU MOULIN	42.67122, 2.403715	
URBANVA	L'URBANVA	350	PONT DU CHEMIN DE LAS PLANES	42.640000, 2.508066	PONT ENTRE LE CHEMIN DE SAINT JACQUES ET CELUI DU RUBERAL	42.63807, 2.508401	
CAPCIR	FINESTRET	LENTILLA	2600	PRISE D'EAU DU CANAL DE LA PLANE	42.999645, 2.512477	PONT DE FINESTRET	42.646442, 2.510769
	CAUDRES	LE CAUDRES	450	LA CASCADE	42.5658, 2.161022	LE MOULIN DEN BAS	42.568013, 2.164921
	SANSA	LE CABRILS	1000	ANCIEN MOULIN DE BLAZI	42.60062, 2.170653	LE PONT DE RAILIEU	42.596281, 2.179486
	RIEUTORT	LE RIEUTORT	850	PONT ROUTE DES PISTES	42.564973, 2.090272	GITE LE MOULIN	42.60659, 2.09425
	FONTRABOISE	LE GALBE	900	PONT BARRASSE DES ORRIS	42.664632, 2.094488	PONT DU CHEMIN DE LAS GLOSES	42.638125, 2.089778
	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIALE	PONT R D N° 118	42.641785, 2.113372	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR	42.642805, 2.118815
	MATEALE	AUDE	300	PONT ENTREE DU VILLAGE	42.584739, 2.118797	PONT DU PARKING	42.587639, 2.119538
	FORAGUIERES	LALLADURE	180	VIEUX PONT EN RUINE LES METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPING	42.61068, 2.092908	PONT DU CAMPING	42.613693, 2.094925
	FORAGUIERES	LALLADURE	280	PONT DU CAMI DE LA CITADELE DIT PONT VIEUX	42.615177, 2.09442	PONT DE LA RD 118	42.613983, 2.102686
	ANGOUSTRINE	MESCLAN D'ANGUES	450	LEVERSOIR DU LLAT	42.562892, 1.97102	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC	42.59096, 1.973182
	PORTA	CANGCARDOS	800	PONT DES MOINES	42.513984, 1.806856	PRISE D'EAU MICROCENTRALE	42.517803, 1.816072
	PORT-PUYMORENS	LE CAROL	440	DEPART DE L'ANCIENTE LEBERQUE	42.59244, 1.807943	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.58259, 1.814935
	PORT-PUYMORENS	RUSSEAU DU PLA	970	PASSERELLE SUR LE CAROL	42.59361, 1.809886	PLAN D'EAU DU PASSES	42.59204, 1.810705
	SAILLAGOUSE, LLO	LE SEGRE	900	SOURCES	42.545997, 1.84119	CONFLUENCE AVEC LE CAROL	42.545333, 1.831746
	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	PONT DES ESCADILLES	42.49155, 2.057985	PONT DE VEDRIGNANS	42.48887, 2.058871
RYNNE	RIVIERE D'YNE	700	ANCIENNE PESCUITURE	42.497318, 2.041169	PASSERELLE DE CAMPING	42.498304, 2.036047	
EYNE	BAUX VIVES	700	PONT DE LLORDES	42.470196, 2.088795	MAISON DE LA VALLEE	42.47481, 2.079308	
VALCIBOLLE	LE RU TOSSA	1500	LES SOURCES (LES FONTANALS)	42.4668, 2.080517	PONT DE LA R D 29	42.464036, 2.079373	
VALCIBOLLE	LE RU TOSSA	200	DE LA SOURCE	42.372, 2.080115	CONFLUENCE VANERA	42.387313, 2.034621	
CAUDRES DE FENOUILLES	SAINTE JAUME	600	EGLISE VALCIBOLLE	42.386735, 2.081379	CONFLUENCE VANERA	42.387313, 2.034621	
CASSAGNES	L'AGLY	200	PONT RD9 GORGES SAINT JAUME	42.799198, 2.368121	PRISE D'EAU DU CANAL DE L'APPOUSSE	42.801981, 2.305274	
SAIN PAIL DE FENOUILLET	L'AGLY	350	BARRAGE DE L'AGLY	42.74688, 2.38237	RAVIN DE LA GUCHERE	42.750245, 2.385558	
				20 METRES DU PONT DIT "L'AGLY"	42.80487, 2.303375	130 METRES DU PONT DIT "L'AGLY"	42.80487, 2.303375



## ANNEXE IV : Réserves de pêche en plans d'eau

LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU	
Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux	
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette. amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1 533 m NGF ;
	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, ainsi que depuis la digue sur une limite de 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois Jusqu'à la date d'ouverture des lacs de montagne.
Retenue du barrage de Puyvalador	Depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives Et lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 1413 m NGF
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières de la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et de la Balmiette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans l'amont matérialisé pour sa limite aval par des panneaux (borne SNCF n° 0 sur la rive gauche, et borne SNCF n° 4 sur la rive droite).
	Lorsque la côte du plan d'eau est inférieure à 2 009 m NGF

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE	
Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Dans la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées en amont du barrage, la pêche est interdite.
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protège la reproduction du brochet de l'ouverture de la pêche du brochet au 31 mai (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par des bouées à la fin de la deuxième anse située en rive Nord et Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).
	Plan d'eau n°1 dans l'angle des berges Est du début des cyprès à l'enrochement inclus (passerelle incluse)
Retenue du barrage de Vinça	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE  
Services à la Personne**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2021 350-0001  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP811554419**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.N°7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 portant subdélégation de signature de monsieur DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'agrément du 9 mars 2016 à l'organisme RSP,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2021, par Monsieur Denis MARY en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 6 décembre 2021 par le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'agrément de l'organisme RSP, dont l'établissement principal est situé 4 rue des Ecoles 66370 PEZILLA LA RIVIERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (66)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (66)**

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Pyrénées-  
Orientales,  
Et par subdélégation,



Estelle DUJARDIN





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Pôle Entreprises, Emploi et  
Economie**

Services à la Personne

☎ : 04 11 64 39 11

Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2021 350-0002  
D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP811554419  
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> février 2021 à l'organisme RESIDENCE PARC SUD ROUSSILLON

Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 portant subdélégation de signature de monsieur DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'agrément en date du 9 mars 2016 à l'organisme RSP;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 9 mars 2021 par Monsieur Denis

MARY en qualité de président, pour l'organisme RSP dont l'établissement principal est situé 4 rue des Ecoles 66370 PEZILLA LA RIVIERE et enregistré sous le N° SAP811554419 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2021,

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,

et par délégation,

le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales,

et par subdélégation,

la Chargée de développement, emploi et territoires,

A blue ink signature of Estelle DUJARDIN, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Estelle DUJARDIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement  
de Perpignan 1 et service de la publicité foncière Perpignan 2**

**La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SCTPAT 2020-363-0005 du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et le service de la publicité foncière de Perpignan 2 seront fermés au public à titre exceptionnel le 3 et le 4 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2021

Par délégation du préfet,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques

  
Sylvie GUILLOUET